

Conseil académique
Séance du 18 juin 2019

Délibération n°2
Portant avis sur le projet de statuts de CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 à L. 712-6-1,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'avis favorable du conseil académique en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration en date du 3 juillet 2018,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise ;

Considérant que l'Université de Cergy-Pontoise, la COMUE Université Paris Seine, l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) et l'École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) sont lauréats depuis le mois de février 2017, dans le cadre du projet « *Paris Seine Initiative* », de l'initiative d'excellence IDEX/Initiative Science – Innovation – Territoire – Économie (I-SITE) du second programme d'investissement d'avenir (PIA2) lancé par le Premier ministre le 9 juillet 2013,

Considérant que le projet Paris Seine Initiative implique une transformation institutionnelle afin de répondre aux enjeux de la trajectoire de développement attendue de l'Université cible,

Considérant qu'un projet de décret en cours de rédaction portant création d'un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « CY Cergy Paris Université » et approbation de ses statuts, pris sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 susvisée, constitue la traduction juridique de cette ambition, sera soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que les projets de statuts de ce nouvel établissement ont fait l'objet d'une information régulière du conseil d'administration et de débats en son sein depuis près de deux ans, que le conseil académique et les instances représentatives du personnel ont été également informés et associés à la réflexion,

Considérant que les principes et les modalités d'organisation du nouvel établissement dénommé CY Cergy Paris Université sont les suivants,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, CY Cergy Paris Université se substitue à l'Université de Cergy-Pontoise (UCP), à la Communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et à l'École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et intègre deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale et juridique, l'Institut libre

d'éducation physique supérieur (ILEPS – dénommé École supérieure des métiers du sport) et l'École pratique du service social (EPSS),

Considérant que CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international ; qu'il a vocation à délivrer le titre d'ingénieur par sa Grande École de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion, dénommée « CY Tech »,

Considérant que CY Cergy Paris Université met en œuvre l'initiative d'excellence « CY Initiative », qu'il s'associe à ce titre à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) laquelle constitue un partenaire privilégié pour mener en commun, sous l'égide d'un directoire conjoint, les engagements pris dans le cadre de CY Initiative,

Considérant que CY Cergy Paris Université est le porteur institutionnel de la politique de site au sens des articles L. 718-2 et L. 718-16 du code de l'éducation et qu'à ce titre, les établissements qui étaient membres de la COMUE deviendront associés à CY Cergy Paris Université,

Considérant que CY Cergy Paris Université s'organise, outre les établissements-composantes, autour de ses composantes académiques sans personnalité morale,

Considérant que l'offre de formation de CY Cergy Paris Université est organisée au sein d'une École universitaire des premiers cycles dotée d'une accréditation spécifique et de cinq Écoles magistrales et doctorales de site (« *Graduate Schools* ») en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, la cinquième École magistrale et doctorale de site étant constituée par l'ESSEC dans le champ disciplinaire du management,

Après avoir entendu les rapports du président et de la vice-présidente du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le conseil académique :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 69	Pour : 35
Nombre de membres présents : 23	Contre : 4
Nombre de membres représentés : 19	Abstentions : 3
Membres absents et non représentés : 27	Non-participation : 0

Article 1 : émet un avis favorable quant au projet de statuts de CY Cergy Paris Université tel qu'annexé à la présente délibération,

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 22 juillet 2019

Publié le : 23 juillet 2019